

Arrêt

n° 56 233 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, converti à la religion anglicane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lauréat du concours de recrutement de la police organisé en 2006, vous avez entamé votre formation fin août 2008. Au cours de cette formation, vous avez rencontré Christine, une chrétienne, dont vous tombez amoureux. A ce moment-là, vous êtes toujours musulman. Un dimanche, elle vous demande de l'accompagner dans son église. En l'accompagnant régulièrement, vous vous êtes senti attiré par sa

religion. Comme vous vouliez l'épouser, vous tentez, en février 2009, de prévenir votre père qui est marabout de votre choix. Celui-ci étant au Sénégal, il vous a demandé d'en reparler plus tard. Les parents de Christine eux approuvaient cette union pour autant que vous vous convertissiez. Parallèlement à vos projets de mariage, vous reprenez votre formation qui avait été interrompue de fin décembre 2008 à fin février 2009. Toutefois, fin mai, vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez adhérer aux valeurs dégagées par les autorités de la police et vous décidez d'arrêter cette formation sans en référer à vos supérieurs. Comme vous estimiez être considéré comme déserteur, vous vous êtes caché chez un ami pendant les mois de mai et juin 2009. En juillet 2009, vous apprenez le retour de votre père. Vous lui expliquez que vous avez arrêté la formation et que vous souhaitez épouser une chrétienne. Celui-ci ne pouvant supporter votre idée de mariage, a menacé de vous tuer. Vous êtes parti vous réfugier chez Christine. Les parents de cette dernière vous ont caché chez un ami, mais comme votre père avait appris où vous étiez caché, ils vous emmènent auprès des membres de l'Eglise anglicane de Ratoma. Dans l'entrefaite, votre père, voulant se venger, est allé voir le Ministre de la Sécurité, qui est une de ses connaissances, pour lui dire que vous aviez déserté en leur assurant que vous étiez manipulé par les opposants politiques. Etant toujours caché, vous décidez le 2 août 2009 de vous faire baptiser. Le 20 août 2009, lorsque vous dormiez dans une annexe de l'église, vous avez entendu du bruit et avez compris qu'il s'agissait d'une action de votre père. Vous fuyez chez votre parrain de baptême où vous restez caché jusqu'au 29 août 2009, jour de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 31 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes de persécution de la part de votre père, persécutions basées sur votre conversion à la religion chrétienne, ainsi que de la part de vos autorités car vous avez « déserté » de la police alors que vous étiez stagiaire. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que la conversion au christianisme, que vous déclarez avoir effectuée, et qui est à l'origine de vos problèmes avec votre père, n'a pas été jugée crédible. Il en va de même pour votre désertion qui est à la base des ennuis que vous avez rencontrés avec vos autorités. Plusieurs éléments appuient en effet cette analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous avez suivi la formation de stagiaire policier, au cours de laquelle vous prétendez avoir rencontré votre petite amie chrétienne. En effet, vous prétendez avoir entamé cette formation en août 2008, laquelle a été suspendue de fin décembre 2008 à fin février 2009, et vous déclarez avoir décidé d'abandonner cette formation fin mai 2009 (audition du 12 octobre 2010, p.3-5). Toutefois, à la question de savoir si les recrues de la police avaient manifesté à un moment donné car elles n'étaient pas satisfaites de leur situation, vous répondez par la négative, spécifiant : « on était encore en formation, on n'a pas manifesté contre le régime, on n'osait pas ». Il vous a alors été demandé si les recrues, mécontentes, n'avaient pas demandé à être vues par le Président, vous répondez : « on était au stade non revendicatif car on était encore en formation, on n'était pas encore affecté à des fonctions, on était encore à l'école, on n'a pas manifesté à ce moment-là » (audition du 22 septembre 2010, p.13). Or il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est annexée au rapport administratif, que les recrues de la police dont vous dites faire partie, ont manifesté les 30 et 31 mars 2009 et ont pris en otage le Ministère de la Sécurité afin de réclamer leur prise en charge et l'obtention de leurs matricules. Il appert également que le président Dadis a invité toutes les recrues au camp Alpha Yaya Diallo le 4 avril 2009 pour faire le point de la situation, expliquant que le gouvernement n'était pas en mesure d'engager toutes les recrues et qu'un test de formation et d'aptitude physique et morale était préconisé. Etant donné que la grogne des recrues a fait couler beaucoup d'encre et attendu que vous étiez une de ces recrues, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas entendu parler.

Confronté sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas eu l'information concernant cette revendication des recrues (audition du 22 septembre 2010, p.13), explication insatisfaisante qui ne convainc pas le Commissariat général. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cela remet en doute le fait que vous ayez suivi cette formation et partant que vous

avez rencontré les problèmes que vous dites avoir eu avec vos autorités parce que vous aviez abandonné cette formation.

Cette conviction est, par ailleurs, renforcée par le fait que vous avez décidé de « démissionner » et de fuir, sans même vous être renseigné sur les sanctions que vous pouviez encourir en cas d'abandon de cette formation (audition du 22 septembre 2010, p.12). Ainsi, invité à expliquer si vous aviez officiellement démissionné, vous répondez par la négative vous contentant de déclarer que si vous aviez tenté de la faire, vous ne pouviez imaginer la sanction à laquelle vous vous exposiez. Interrogé sur cette sanction, vous déclarez que les sanctions militaires guinéennes sont très dures et que vous alliez être arrêté (audition du 22 septembre 2010, p.12). A la question de savoir sur quoi vous vous basiez pour dire que vous seriez arrêté dans la mesure où vous étiez en stage, vous vous contentez de répondre que vous alliez être considéré comme déserteur et que c'est un danger d'être considéré comme un déserteur (audition du 22 septembre 2010, p.12). Or, dans la mesure où vous déclarez que vous vouliez reprendre votre métier d'entraîneur à la place d'être policier et que vous souhaitiez vous marier (audition du 12 octobre 2010, p.6), il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné sur la possibilité de mettre un terme à cette formation de façon légale afin d'éviter d'être considéré comme un déserteur. Par conséquent, ces méconnaissances empêchent d'accorder foi à votre récit.

De plus, il convient de signaler que vous n'aviez aucunement mentionné que vous étiez agent stagiaire et aviez rencontré des problèmes avec vos autorités pour cause de désertion dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété personnellement le 18 septembre 2009 (voir dossier administratif). Confronté sur ce point, vous répondez que vous attendiez d'être auditionné avant d'en parler (audition du 12 octobre 2010, p.2-3), ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où il vous est demandé, dans le questionnaire, d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raisons vous craignez des problèmes en cas de retour. Au vu de ce qui précède, votre crainte liée à votre prétendue désertion est remise en doute.

Ensuite, vous prétendez que vous avez rencontré au cours de cette formation, Christine, qui est devenue votre petite amie et que vous souhaitez épouser. Comme elle était chrétienne anglicane, vous vous êtes intéressé à sa religion et vous êtes par la suite converti (audition du 22 septembre 2010, p10-11, 15-16). Vous prétendez que ce projet de mariage avec une chrétienne est à la base des ennuis que vous avez eus avec votre père (audition du 22 septembre 2010, p.9, 11, audition du 12 octobre 2010, p.7).

Signalons tout d'abord concernant Christine que vos déclarations à son sujet manquent de consistance, ce qui fait douter le Commissariat général quant au crédit qui pourrait être accordé à cette relation. Certes, vous êtes en mesure de fournir quelques informations générales la concernant (son nom, sa date de naissance, son origine, le nom de ses parents, la profession de son père ; audition du 22 septembre 2010, p.14). Cependant, ce n'est pas parce que vous connaissez quelques données sur une personne que cela implique que vous aviez une relation avec elle, et ce d'autant plus que lorsque vous êtes interrogé sur cette relation, vos déclarations sont laconiques. Ainsi, à la question de savoir quand vous aviez rencontré Christine, vous vous contentez de répondre que c'était en août au début de votre formation sans pouvoir donner de date précise. Vous prétendez avoir demandé sa main à ses parents, mais là encore vous ne pouvez fournir une date exacte, vous limitant au mois de février 2009 (audition du 12 octobre 2010, p.4). De plus, invité à parler spontanément de Christine, vos propos sont demeurés très lacunaires vous limitant à dire qu'elle est honnête, gentille, très respectueuse. Poussé à en parler davantage, vous vous bornez à déclarer qu'elle est gentille. A la question de savoir ce qui vous attirait chez elle, vous décrivez la forte passion qui vous lie en ajoutant :«je ne peux pas vous expliquer au fond» (audition du 22 septembre 2010, p.14). En outre, une contradiction est apparue lors de l'analyse de votre dossier. En effet, vous déclarez lors de l'audition du 22 septembre 2010 (p.14) que Christine a suivi une formation de sapeur-pompier et qu'elle travaille actuellement comme sapeur-pompier alors que lors de l'audition du 12 octobre 2010 (p.11), vous déclarez qu'elle travaille à l'armée puis vous revenez sur vos déclarations pour dire qu'elle travaille à la police. Cette contradiction décrédibilise votre récit. Par conséquent, dans la mesure où vous prétendez être fortement amoureux d'elle au point de braver votre père en l'épousant (audition du 22 septembre 2010, p.14), le Commissariat général n'est pas convaincu, au vu de vos réponses, de votre relation amoureuse avec Christine, et partant des ennuis que vous avez eu suite à votre projet de mariage avec elle.

Ensuite, vous apportez des documents tendant à appuyer vos dires selon lesquels vous vous êtes converti à la religion anglicane en septembre 2008, conversion suivie de votre baptême le 2 août 2009 en Guinée (audition du 22 septembre 2010, p.3). Vous déposez en effet votre carte de baptême et votre

carte de membre du diocèse anglican de Guinée (voir inventaire pièces 2 et 3), une attestation d'asile établie par Monseigneur Loua du Diocèse anglican de Guinée (voir inventaire, pièce 6), des photos sur lesquels vous apparaissiez en présence de Monseigneur Kalibaly et à l'intérieur d'une église (voir inventaire, pièces 5a et 5b), une lettre établie par la Fédération Saint-Sauveur de Bruges et des photos de vous en présence du père Tielman (voir inventaire, pièces 7 et 8). Toutefois, même si ces différents documents semblent attester de votre conversion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la sincérité de votre conversion, de vos motifs et de votre intime conviction au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours des deux auditions sur la religion chrétienne anglicane.

Ainsi, invité à expliquer votre intérêt pour cette religion anglicane, vous vous êtes montré peu prolix en vous contentant de répondre que c'est la simplicité qui vous plaisait. Poussé à expliquer ce que vous entendiez par « simplicité », vous déclarez que contrairement à l'islam, vous n'êtes pas obligé de faire les différentes prières obligatoires. Invité à vous exprimer davantage sur votre nouvelle religion, vous vous contentez de répondre uniquement que c'est la liberté totale car vous n'êtes pas obligé de faire des prières (audition du 22 septembre 2010, p. 15) sans parvenir à convaincre le Commissariat général de votre intérêt pour cette religion.

Par ailleurs, interrogé sur votre connaissance de la religion anglicane, ou lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de la vie de Jésus (qui il est, qui sont ses parents, quand il est né, tout ce que vous savez de lui), vous êtes resté vague et imprécis (audition du 12 octobre 2010, p. 9). Les seuls éléments de réponse que vous avez donnés sont que « Jésus est le père des chrétiens, qu'un jour il va ressusciter et que tout chrétien suit le chemin de Jésus que ce soit une fête par exemple ou une autre ». Vous avez certes pu citer la date de naissance de Jésus et le prénom de sa mère, mais vous n'avez pas été à même de parler davantage de la naissance de Jésus et ignorez le nom de son père (audition du 12 octobre 2010, p. 9). A la question de savoir quelles étaient les fêtes célébrées par les anglicans, vous n'avez pu citer que la fête de Noël symbolisant la naissance de Jésus et la Pentecôte sans aucune autre information (audition du 12 octobre 2010, p.8). Vous parlez également d'une période de jeûne dans la religion anglicane, mais vous ignorez le nom que porte cette période (audition du 22 septembre 2010, p.15). De même, à la question de savoir quels étaient les livres importants pour les anglicans, vous vous limitez à la bible en disant : « je les vois en train de lire la bible » sans citer le livre des prières publiques qui est l'autre livre fondamental de prière de l'Eglise anglicane (voir informations objectives annexées au dossier administratif). Vous avez par ailleurs été incapable de dire qui a écrit la bible (audition du 12 octobre 2010, p.9-10). De même, vous n'avez pu préciser quels étaient les sacrements de l'Eglise anglicane, vous contentant de dire que c'était une chose à respecter. Il vous a alors été expliqué que le baptême était un sacrement et il vous a été demandé si vous en connaissiez d'autres, ce à quoi vous vous bornez à répondre que ce sont des choses à respecter (audition du 12 octobre 2010, p. 10). De plus, attendu que vous déclariez connaître des prières, il vous a été demandé d'en réciter une. Vous expliquez qu'une fois dans l'église, vous vous agenouillez devant une statue et récitez la prière suivante : «au nom du Père, du Fils et du Saint-esprit, Amen », ce qui signifie à vos yeux vous purifier de tous vos péchés (audition du 12 octobre 2010, p.10). Vous prétendez également qu'il n'existe dans les églises que des statues qui représentent Jésus (audition du 12 octobre 2010, p. 10). L'ensemble de ces imprécisions ne permet pas de penser que vous soyez actuellement chrétien anglican. Ce sentiment est renforcé par votre manque d'intérêt dont vous avez fait montre avant de vous convertir. En effet, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les problèmes éventuels que pouvaient rencontrer les anglicans en Guinée, ni sur les problèmes que vous pouviez avoir en tant que converti (audition du 12 octobre 2010, p. 8), ce qui semble peu plausible.

En outre, il convient de faire remarquer qu'il est noté sur votre carnet de baptême que vous aviez effectué votre première communion le jour même de votre baptême, ce que vous n'avez pas expliqué lorsqu'il vous a été demandé de relater de la façon la plus claire précise tout ce dont vous vous rappeliez concernant cette cérémonie de baptême (audition du 22 septembre 2010, p. 15). Vous n'avez par ailleurs pas non plus abordé le fait que vous aviez fait votre confirmation, comme cela est indiqué également dans ce carnet. Il n'est par ailleurs pas cohérent que vous n'ayez pas parlé de votre communion et de votre confirmation au moment où il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres sacrements que le baptême alors qu'il semble que vous en ayez effectué d'autres (audition du 12 octobre 2010, p.10). De plus, la lettre établie par la Fédération Saint-Sauveur de Bruges atteste de votre participation à des offices religieux en Belgique.

Toutefois signalons que le simple fait d'assister à des messes dominicales ne témoigne pas pour autant de la sincérité de votre conversion et ajoutons que, bien que vous êtes chrétien anglican, vous n'avez

jamais cherché à trouver un culte anglican en Belgique, vous contentant de vous rendre dans une église catholique, ce qui n'est pas compréhensible (audition du 12 octobre 2010, p.8). Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la sincérité de votre conversion à la religion anglicane. Dès lors, la crainte que vous invoquez en raison de cette conversion est remise en doute.

De plus, quand bien même votre conversion serait effective, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, jointes au dossier administratif, démontrent qu'il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et que les autorités veillent au respect des différentes religions. De plus, à cet égard, faisons remarquer que vos craintes relatives à votre conversion sont uniquement liées à votre père (audition du 22 septembre 2010, p. 9, 13 et 14). Selon nos informations, il peut arriver que dans certains endroits de Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée par sa famille. Toutefois, dans ce cas l'on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Signalons à cet égard qu'à la question de savoir si vous auriez pu fuir dans un autre endroit du pays et vous installer, vous répondez « peut-être » (audition du 12 octobre 2010, p.12). Votre explication selon laquelle un éloignement vers une autre partie du pays est impossible car vous n'y avez pas de connaissance est inconciliable avec le fait d'être arrivé en Belgique où tout vous est étranger.

En outre, à la question de savoir quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché actuellement au pays, vous vous basez sur des supputations qui ne permettent en rien de conclure que vous faites effectivement l'objet de recherches au pays. En effet, vous prétendez que votre mère vous a appris par le biais de ses voisins que votre père s'est servi de ses relations et payait des indicateurs pour vous trouver et vous assassiner, mais vous ne fournissez aucun élément probant pour appuyer vos dires (audition du 22 septembre 2010, p. 9 ; audition du 12 octobre 2010, p.5, 11). Vous prétendez aussi que les militaires font des enquêtes chez votre maman et à la base où travaille Christine, mais vous n'avez pas pu expliquer la façon dont ils vous recherchent, ni dire quand ils étaient passés la dernière fois chez votre maman (audition du 12 octobre 2010, p.11). Par conséquent, vos déclarations concernant les recherches menées contre vous ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché.

Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile d'autres documents lesquels ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'acte de naissance, le certificat de résidence et la copie de carte d'identité (cf. inventaire, pièces 1, 2 et 15) attestent de votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez aussi à l'appui de votre demande d'asile des photos de vous accompagné d'autres personnes (inventaire, pièce 9). Vous allégez que ces photos ont été prises au cours de la formation de policier. Or, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à votre carte d'agent stagiaire délivrée le 23 septembre 2008 et l'arrêté portant proclamation des résultats du concours de recrutement des agents de la police session 2006, établi le 22 mai 2007, ils ne permettent pas de d'informer le sens de la présente décision. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif). Vous présentez enfin un certificat de stage pour entraîneurs émis le 14 avril 2008 à Conakry, des photos de vous quand vous faisiez de l'athlétisme et votre médaille d'argent du championnat africain de 2001 (avoir inventaires, pièce 12 et 13). Cela n'atteste que de vos activités sportives et en tant qu'entraîneur lesquelles ne sont pas remises en doute.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Du reste, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou s'il échoue, celui de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête une attestation émanant du directeur de l'école nationale de la police guinéenne établie le 14 juillet 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle établit le moyen.

5. Discussion

La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. À cet effet, il relève tout d'abord, dans la décision attaquée, des méconnaissances dans les déclarations du requérant, relatives à sa formation à l'école de police et aux circonstances de sa désertion. Il remet ensuite en cause la relation qu'il aurait entretenue avec C. en raison de ses propos lacunaires et contradictoires la concernant. Enfin, il n'est nullement convaincu de la sincérité de la conversion du requérant et relève qu'il ressort des informations en sa possession que la tolérance religieuse règne en Guinée. Il considère encore que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée étant entendu qu'il craint des persécutions émanant de son père et que la situation prévalant actuellement au pays n'équivaut pas à un conflit armé au sens de l'article 48/4§2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Le Conseil estime pour sa part à la suite de la décision attaquée que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les inconsistances et le manque de cohérence ressortant des propos du requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites engagées par son père à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4. 1. Ainsi, concernant tout d'abord sa formation à l'école de police, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant affirme avoir entamé cette formation en août 2008, les résultats du concours ayant été proclamés le 1^{er} août 2008 (voir audition du 22 septembre 2010, p.9). Le requérant déclare encore qu'il aurait décidé d'abandonner cette formation fin mai 2009 (voir audition du 12 octobre 2010, p.3-5). Or, le Conseil observe que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale contredisent ses propres déclarations. En effet, il ressort de « l'arrêté portant proclamation des résultats du concours de recrutement des agents de la police session 2006 » dans lequel figure le nom du requérant que celle-ci a eu lieu le 27 mai 2007 et non le 1^{er} août 2008 comme il le prétend.

5.5.2. De plus, Conseil s'étonne également que le requérant n'ai pas mentionné la manifestation des recrues de la police qui réclamaient leur prise en charge et l'obtention de leurs matricules les 30 et 31 mars 2009 (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays' documents n° 1, 2 et 3). Au contraire, le requérant a déclaré que les recrues n'avaient pas manifesté au motif qu'elles étaient en formation et qu'il ignorait cette revendication (voir audition du 22 septembre 2010, p.13).

5.5.3. Le Conseil considère, dès lors, au vu de telles inconsistances et contradictions que le requérant n'établit pas qu'il aurait effectivement suivi une formation de policier du 1^{er} août 2008 à fin mai 2009 date à laquelle il aurait décidé de fuir cette formation (voir audition du 22 septembre 2010, p.12), les autorités le considérant depuis lors comme un déserteur.

5.5.4. Ce constat n'est pas renversé par les photographies jointes au dossier administratif et pour lesquels le requérant prétend qu'elles auraient été prises lors de ladite formation. En effet, rien ne permet de garantir leur sincérité dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances ni de la date à laquelle elles ont été prises.

5.5.5. Enfin, le requérant affirme que l'attestation qu'il a produite en annexe de sa requête prouve sa participation à la formation de policier du 1^{er} août 2008 au 30 mai 2009. Le Conseil constate au contraire qu'il ressort de cette attestation qu'elle a été établie à Conakry par le directeur de l'école nationale de police le 14 juillet 2009. Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu obtenir un tel document de la part de ses autorités alors même qu'il affirme être comme un déserteur et qu'il serait recherché depuis la fin du mois de mai 2009 (audition du 22 septembre 2010, p.12 et du 12 octobre p.12).

5.6. En outre, le Conseil estime que la relation du requérant avec C. ne peut être considéré comme crédible dans la mesure où il relève à la suite de la décision entreprise, l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa relation de plus d'un an (voir audition du 12 octobre 2010, p.4) et ce alors qu'il déclare que c'est suite à sa volonté de l'épouser qu'il aurait rencontré des problèmes avec son père qui voudrait « *l'éliminer* » (voir audition du 22 septembre 2010, p.11). Le Conseil constate à l'instar du commissaire adjoint les propos contradictoires du requérant concernant le statut de C. qui serait tout d'abord sapeur-pompier (voir audition du 22 septembre, p.14) puis dans l'armée et enfin policier (voir audition du 12 octobre 2010, p.11).

5.7. Enfin, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de son père du fait de sa conversion à la religion anglicane. A cet égard, il dépose au dossier administratif sa carte de baptême et sa carte de membre du diocèse anglican de Guinée, une attestation d'asile établie par Monseigneur Loua du diocèse anglican de Guinée, des photos le représentant avec Monseigneur Kalibaly, une lettre établie par la Fédération Saint-Sauveur de Bruges qui atteste qu'il suit les offices religieux en Belgique et des photos le représentant avec le père Tielman.

5.8. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que la conversion du requérant à la religion chrétienne est établie. Le Conseil estime que la question qui se pose n'est pas, comme semble le penser le commissaire adjoint, celle de la sincérité de la conversion du requérant mais bien celle de la réalité de ladite conversion. Or, au vu des pièces déposées et à l'examen du dossier administratif, le Conseil estime que cette conversion au christianisme est établie à suffisance.

5.9. Néanmoins, le Conseil considère que la crainte de persécution du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas établie pour autant.

5.9.1. En effet, le requérant affirme que selon les dires de sa mère (voir audition du 12 octobre 2010, p.6) son père aurait été rendre visite au Ministre de la sécurité, qu'il aurait ordonné à son frère militaire de l'assassiner et enfin qu'il payerait des indicateurs afin de le trouver et de le tuer (voir audition du 22 septembre 2010, pp. 11-14). Le requérant prétend encore que les militaires se rendraient régulièrement chez sa mère et à la base où travaille C. Or, force est de constater qu'au vu de l'imprécision de ces déclarations et en l'absence de tout élément concret venant les appuyer, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne consistent qu'en de simples suppositions qui ne permettent pas de croire auxdites persécutions.

5.9.2. De plus, il ressort de la documentation jointe par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'il existe en Guinée une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent de manière pacifique. Ces rapports attestent que les Chrétiens sont respectés en Guinée, qu'il n'y a pas de clivage entre les communautés religieuses, que l'Islam autorise le mariage entre un Musulman et une Chrétienne et que la constitution protège les droits individuels de choisir, changer et pratiquer la religion de son choix. De même, il ressort de ces rapports que le gouvernement accepte les conversions de l'Islam vers le Christianisme. (*Voir document de réponse du 4 décembre 2009, update le 16 mars 2010*). Ce motif ne reçoit, par ailleurs, aucune explication en terme de requête.

5.10. Pour le surplus, concernant les autres documents déposés par le requérant, à savoir son acte de naissance, son certificat de résidence, la copie de sa carte d'identité, les photos le représentant lorsqu'il faisait de l'athlétisme et avec sa médaille d'argent du championnat africain de 2001 ainsi que son certificat de stage pour entraîneurs émis le 14 avril 2008, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Son acte de naissance, son certificat de résidence et la copie de sa carte d'identité, attestent de son identité et de sa résidence, lesquelles n'ont pas été remises en cause par le commissaire adjoint.

Force est de constater que les photos du requérant lorsqu'il faisait de l'athlétisme ainsi que son certificat de stage, n'ont aucun lien avec les faits allégués par lui. Ceux-ci concernent, en effet, ses activités sportives et sa qualité d'entraîneur.

5.11. La partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

5.12. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

5.13. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 20 septembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. La décision dont appel considère, à juste titre, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil souligne que le scrutin du 27 juin s'est déroulé dans le calme, plus de 4 millions d'électeurs ont voté pour désigner leur nouveau président et le 20 juillet 2010 la Cour Suprême a proclamé les résultats définitifs du premier tour, que le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils et que le scrutin présidentiel du 27 juin marque un tournant historique pour le pays et donne l'espoir de sortir la Guinée de la crise (voir document administratif intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisé le 20 septembre 2010). De plus, le commissaire adjoint estime, à juste titre et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 car la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et car il n'existe aucune opposition armée dans le pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir

l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT